

Règlement appel à projets
Bourses DREAMER – Développement de la Recherche Académique Médicale
En Rhumatologie

Envoi des dossiers complets par soumission électronique exclusivement à l'adresse
communication.france@novartis.com **au plus tard le 15 septembre 2020 à midi.**

en adressant votre candidature, vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepter pleinement les modalités du règlement de l'appel à projets - Bourses DREAMER avec le soutien de la Société Française de Rhumatologie tel que figurant ci-dessous.

Art. 1 Contexte et objectifs des Bourses DREAMER avec le soutien de la Société Française de Rhumatologie

La société Novartis Pharma SAS (ci-après « Novartis »), dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison (92500) – 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 349 070, souhaite contribuer au développement de la recherche en rhumatologie. Elle a donc décidé d'organiser un appel à projets de recherche dans ce domaine en vue de la remise d'un maximum de onze (11) bourses de recherche, la 11^{ème} bourse de recherche correspondant à un « prix spécial » qui sera désigné à la discrétion du jury, d'un montant ne pouvant excéder vingt mille (20 000) euros chacune (ci-après désignées la/les « Bourse(s) »).

Dans ce cadre, Novartis s'est adjoint les compétences du conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie, composé de 12 membres, rhumatologues indépendants de Novartis, tous membres de la SFR, dont la mission sera d'étudier, d'évaluer et de classer, en toute indépendance, les projets de recherche soumis afin que Novartis puisse désigner, conformément au classement ainsi réalisé, l'/les organisme(s) bénéficiaire(s) des Bourses (ci-après désigné(s) « Organisme(s) Lauréat(s) » et « Bénéficiaire » au sein de la convention de soutien financier) dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les Bourses seront décernées et remises par Novartis dans les conditions ci-après définies et conformément au classement des projets de recherche (ci-après le(s) « Projet(s) ») qui aura été réalisé par le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie. Les modalités de cette remise qui aura lieu au mois de décembre 2020, seront communiquées aux Organismes Lauréats lors de leur désignation.

Art. 2 Organisation des Bourses

a) Candidature

La candidature aux Bourses devra émaner d'un organisme de recherche, d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (Université), d'une fondation, d'un établissement de santé public ou d'un établissement de santé privé à but non lucratif, d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou encore d'une association de professionnels de santé dont l'objet social prévoit les activités de recherche et dont le siège est situé sur le territoire français (personnes morales ci-après désignées l'/les « Organisme(s) Candidat(s) »).

Les Organismes Candidats devront être habilités à percevoir des dons de la part de l'industrie pharmaceutique du fait de leurs statuts et devront vérifier cette capacité en amont du dépôt de candidature. Le versement des fonds attribués au titre de la Bourse sera effectué au profit de l'Organisme Candidat, personne morale désignée comme Organisme Lauréat.

Une ou des personne(s) physique(s) (membres, salariés, agents...) issue(s) des Organismes Candidats cités ci-dessus, participant à la réalisation du Projet, présenteront la candidature de l'Organisme Candidat duquel ils dépendent (ci-après le ou les « Porteur(s) du Projet »). Les Porteurs du Projet auront la qualité de professionnels de santé, chercheurs, étudiants. Si ces personnes ont la qualité d'étudiant, le Projet devra s'inscrire dans le cadre de la préparation de leur diplôme. Si la personne est interne des hôpitaux, elle devra être inscrite au Diplôme d'Etudes Spécialisées de Rhumatologie.

Les Projets soumis à candidature ne pourront pas être portés par les membres du personnel de Novartis et ceux de ses filiales.

Si l'Organisme Candidat est un établissement de santé public ou un établissement de santé privé à but non lucratif, un organisme de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur, un établissement public à caractère scientifique et technologique, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (Université) ou une fondation, **il s'engage à ne soumettre qu'un (1) seul Projet par service/unité/laboratoire** où se déroulera la recherche. Ainsi, dans le cas où plusieurs Projets émanant d'un même service/unité/laboratoire seraient présentés par l'Organisme Candidat, ce dernier devra confirmer quel est le Projet qui fera l'objet de la candidature et ce, dans les plus brefs délais et au plus tard 8 jours après la demande de confirmation de Novartis. A défaut, aucun des Projets émanant d'un même service/unité/laboratoire ne pourra être retenu.

Si l'Organisme Candidat est une association de professionnels de santé, **il s'engage à ne présenter qu'un seul Projet**. Dans l'hypothèse où plusieurs Projets seraient présentés, les règles mentionnées ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes termes.

b) Nature du Projet

Pour concourir à une Bourse, chaque Candidat devra présenter un Projet de recherche clinique ou épidémiologique ou un Projet de recherche fondamentale/translationalnelle lié à une perspective d'intérêt clinique. Le Projet devra se situer dans le domaine de la rhumatologie.

Ce Projet ne portera sur aucun traitement médicamenteux de quelque nature que ce soit. Il s'agit là d'une condition essentielle à la recevabilité de la candidature présentée. Ainsi et à titre d'exemple, le Projet ne pourra pas porter sur une ou plusieurs molécules. A défaut, la candidature ne pourra pas être retenue.

La durée de la recherche sera d'un an minimum et de deux ans maximum.

c) Organisation de la Bourse

L'appel à Projets pour les Bourses est organisé par Novartis. La remise des Bourses aux Organismes Lauréats sera effectuée au mois de décembre 2020. La dotation sera d'un montant maximum de 20 000 € par Bourse et sera utilisée uniquement pour couvrir la mise en œuvre du Projet.

Sont notamment exclus tous frais d'hébergement, transport, formation et de restauration ainsi que les charges courantes de l'Organisme Lauréat (électricité, gaz, eau...). De même, dans l'hypothèse où le budget du Projet couvrirait des frais de gestion, ces frais devront être raisonnables et proportionnés. Ils devront être soumis à accord préalable de Novartis et feront l'objet d'une mention dans la convention de soutien financier.

L'appel à Projets pourra être annoncé par Novartis, notamment par e-mailing, par flyers/brochures remises aux médecins, par voie de presse scientifique, par affichage dans différents services hospitaliers et congrès, par insertion dans le programme et préprogramme du congrès de la SFR, par insertion sur le(s) site(s) internet de la SFR, par insertion au sein de communications de la SFR, par communication scientifique au sein de congrès, par communication au sein de réunions professionnelles et sur le site internet de Novartis. Elle pourra également, le cas échéant, faire l'objet de conférences de presse.

Toutes les informations (règlement, trame de synopsis, dossier de candidature...) seront disponibles, au plus tôt, à partir du mois de juin 2020 sur le site internet de Novartis France (<https://www.novartis.fr/>).

d) Soumission des Projets

Les Projets seront soumis à la Direction de la communication de Novartis à l'adresse mentionnée ci-dessous sous la forme d'un synopsis de 10 pages maximum, explicitant le rationnel de la recherche, les objectifs, la méthodologie, les résultats attendus, la faisabilité, le planning, le budget, les motivations et les perspectives, le CV du Porteur du Projet.

L'Organisme Candidat garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle attachés au synopsis et à tout autre document qu'il produira pour les besoins du Projet. L'Organisme Candidat garantit que le synopsis et tout autre document produit pour les besoins du Projet n'enfreint pas de droits de tiers.

Ce synopsis devra être complété par les documents suivants :

- 1) Formulaire de candidature dûment complété
- 2) Curriculum vitae du Porteur du Projet
- 3) Lettre d'accord du responsable du Porteur du Projet si celui-ci n'est pas le responsable de l'équipe qui réalisera la recherche
- 4) Lettre de candidature à la Bourse :
 - sur papier à en-tête de l'Organisme Candidat (ex : papier à en-tête Centre Hospitalier, de l'association de professionnels de santé)
 - signée par un représentant légal de l'Organisme Candidat ou d'une personne dûment habilitée à solliciter une bourse de recherche au nom de l'Organisme Candidat
- 5) Les statuts de l'Organisme Candidat :
 - s'il s'agit d'une association loi 1901, sa publication au Journal Officiel, les statuts signés qui, par leur objet, permettent à l'association de mener des activités de recherche en rhumatologie et, par leurs ressources, permettent à l'association de percevoir des dons de la part de l'industrie pharmaceutique. **Si les statuts ont plus de trois ans, une attestation du président de l'association précisant que les statuts n'ont pas été modifiés depuis leur date de signature devra être fournie à Novartis ;**
 - pour les Organismes Candidats qui, de par leur structure ne disposent pas de statuts, tout élément justifiant de leur capacité juridique à percevoir des dons de Novartis dans le cadre de la recherche

Pour les étudiants, Porteurs du Projet (éléments complémentaires) :

- 6) Attestation sur l'honneur certifiant que le Projet présenté s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un diplôme, nom du diplôme et nom de l'université ;
- 7) Courrier d'accord de l'enseignant responsable du Porteur du Projet

Ce dossier sera soumis au plus tard le 15 septembre 2020 à midi, dans les formes requises par le présent règlement et dans le respect des informations figurant, sur le site internet de Novartis France (<https://www.novartis.fr/>).

La soumission se fera via l'envoi du dossier de candidature à l'adresse suivante : communication.france@novartis.com.

Il est précisé que seuls les dossiers complets à la date du 15 septembre 2020 à midi, adressés selon les modalités requises et dont les Organismes Candidats répondent aux critères de l'article 2 a) du présent règlement seront transmis par Novartis au conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie (ci-après les « Candidature(s) ») et étudiés par ce dernier pour évaluation et classement des Organismes Lauréats. A défaut, la Candidature ne pourra pas être retenue.

e) Désignation des Organismes Lauréats

Les Organismes Lauréats seront désignés par Novartis à l'issue de l'étude, de l'évaluation et du classement des Projets par le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie qui se réunira au plus tard en novembre 2020. Cette désignation sera conforme au classement ainsi réalisé et dans les limites des financements tels que mentionnés à l'article 1.

Le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie établira, en toute indépendance, un classement des Projets de sorte que si un Organisme Candidat retenu comme Organisme Lauréat se désiste ou refuse la Bourse, l'Organisme Candidat suivant sur la liste pourra en bénéficier. Ce classement sera effectué selon les critères retenus par le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie en toute indépendance et comme précisé ci-après.

En présence d'une seule Candidature, aucun Organisme Lauréat ne sera désigné, ce que l'Organisme Candidat accepte. Le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie décidera du nombre des Bourses à remettre (dans la limite de 11 Bourses) conformément aux modalités de désignation que la Société Française de Rhumatologie applique pour ses propres bourses de recherche et ce en toute indépendance et objectivité.

f) Conditions restrictives

Un Organisme Lauréat ne pourra pas déposer une demande de Bourses deux années consécutives si la première demande émane du même service/unité/laboratoire qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de la part de Novartis ou si cet Organisme Lauréat est une association telle que définie à l'article 2 a) du règlement.

Une seule Candidature par service/unité/laboratoire d'un Organisme Candidat pourra être déposée par un Porteur de Projet.

L'Organisme Candidat s'engage à ne pas solliciter ou avoir sollicité, en parallèle de sa Candidature aux présentes Bourses, de demandes auprès d'autres acteurs industriels ou institutionnels, qui, si elles étaient accueillies favorablement en même temps que la présente Bourse, auraient pour effet un dépassement du budget du Projet. En outre, il s'engage pendant toute la période d'appel à Projets ainsi que jusqu'à la date de remise des Bourses à ne pas solliciter Novartis pour un don dans le cadre du Projet.

Il est toutefois précisé que le Projet soutenu par la Bourse peut s'intégrer dans un programme de recherche plus large associé à un cofinancement institutionnel sous la réserve précitée.

Art. 3 Versement

Novartis soumettra le présent appel à Projets au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) en application des dispositions du Code de la santé publique. L'appel à Projets tel que présenté dans le présent règlement et le versement des sommes dans le cadre des Bourses visées à l'article 1 sont donc prévus sous réserve de l'absence d'avis défavorable du CNOM ou de toutes autres soumissions qui seraient requises réglementairement.

Ces sommes seront versées par Novartis à l'Organisme Lauréat, sous réserve de la signature de la convention de soutien financier établie entre Novartis et l'Organisme Lauréat, dont la trame figure au dossier de candidature.

La dotation des Bourses aux Organismes Lauréats devra être utilisée à des fins collectives et uniquement pour mener à bien le Projet. Elle ne devra en aucun cas être utilisée à d'autres fins notamment celles exclues par l'article 2 c) du présent règlement.

La convention de soutien financier fera l'objet des déclarations et publications prévues par les dispositions légales applicables. A ce titre, les Organismes Candidats reconnaissent que les Bourses sont soumises d'une part, aux dispositions de l'article R. 5124-66 du Code de la santé publique et qu'elles feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé et d'autre part, à celles de l'article L. 1453-1 du Code de la santé publique et qu'ainsi Novartis rendra publique la convention et les informations requises conformément à l'article précité.

Art. 4 Conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie

a) Composition

Le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie est composé de 12 membres, rhumatologues experts indépendants de Novartis, tous membres de la SFR. Dans l'hypothèse où un membre du conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie ou un membre de son équipe serait Porteur de Projet, ce membre ne participerait pas à l'évaluation dudit Projet.

Les membres du conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie étudieront, évalueront et classeront les Candidatures de manière bénévole et ne recevront donc, aucune rémunération à titre personnel directement ou indirectement de Novartis.

b) Mandat des membres du jury

Les Bourses feront l'objet de délibérations et seront étudiées, évaluées et classées par le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie.

Le rôle du jury sera de veiller au respect du présent règlement, et notamment au classement, en toute indépendance, des Organismes Lauréats conformément audit règlement.

c) Président du conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie

Le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie coopte son président parmi les 12 membres qui le composent.

Art. 5 Modalités d'évaluation, de classement des Candidatures - d'attribution des Bourses – de communication

Les modalités d'évaluation et de classement des Candidatures par le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie sont conformes à celles appliquées par cette dernière dans le cadre de ses propres bourses en toute indépendance et objectivité.

Le conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie se réserve le droit de désigner une 11^e Bourse correspondant à un « prix spécial » à sa discrétion en fonction de l'évaluation et du classement des Candidatures. Il est précisé qu'un seul « prix spécial » pourra être remis.

L'Organisme Lauréat devra certifier auprès de Novartis qu'il n'a pas reçu un autre prix ou Bourse de Novartis à la date d'attribution de la présente Bourse et qu'il n'entre pas dans l'un des cas restrictifs précités à l'article 2 (f). Dans le cas contraire, la Bourse serait attribuée à l'Organisme Candidat suivant sur la liste.

L'Organisme Lauréat s'engage à participer, le cas échéant, à la remise officielle des Bourses par l'intermédiaire du Porteur du Projet ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, de toute personne à même de représenter l'Organisme Lauréat dans le cadre de la Bourse. Le cas échéant, une autorisation de cession de droit à l'image pourra être adressée à la ou aux personnes représentant l'Organisme Lauréat pour signature dans l'hypothèse d'un enregistrement d'image et/ou de voix lors de cette remise officielle.

L'Organisme Lauréat a connaissance et accepte qu'il pourra lui être demandé de compléter la diapositive de présentation du Projet dont le modèle figure en Annexe 4 qu'il s'engage à remettre, le cas échéant, au plus tard 10 jours calendaires avant la remise officielle des Bourses. Cette diapositive pourra être diffusée, le cas échéant, dans le cadre de la remise officielle des Bourses, et plus largement, dans le cadre de la communication interne et externe de Novartis liée aux Bourses Dreamer. A ce titre, elle ne devra pas comporter d'information confidentielle ou de nature à contrevenir aux droits de tiers. L'Organisme Lauréat autorise Novartis à utiliser les informations figurant dans la diapositive pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa transmission à Novartis, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour ce faire, l'autorise à :

- reproduire ou à faire reproduire les informations précitées sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, CD-Rom, DVD, disque dur, clé USB, réseau à des fins de communication interne ou externe ;représenter ou de faire représenter la diapositive par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- représenter, faire représenter les informations précitées, en tout ou partie, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de

Douze mois après l'attribution de la Bourse, chaque Organisme Lauréat communiquera à Novartis une attestation de l'utilisation de la Bourse versée pour la réalisation du Projet et un état d'avancement du Projet sous la forme d'un compte-rendu écrit. Si à cette date le Projet n'est pas achevé, un deuxième rapport devra être communiqué douze mois plus tard.

Toute présentation des résultats, quelle que soit sa forme (affiche à l'occasion d'un congrès, communication orale, publication ...) devra mentionner le soutien du travail par Novartis sous la forme suivante « Projet réalisé avec le soutien de Novartis » ou « Projet réalisé avec le soutien de [logo Novartis] ». Un exemplaire de la publication (article ou abstract) sera adressé à Novartis.

Art. 6 Responsabilités

Les Organismes Candidats s'engagent à se soumettre au présent règlement. La participation au présent appel à Projets implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Il est entendu que le présent règlement ne pourra être considéré comme concédant à Novartis un droit quelconque sur le savoir-faire et les titres de propriété intellectuelle détenus par l'Organisme Candidat.

Le règlement est disponible sur le site internet de Novartis France (<https://www.novartis.fr/>).

La responsabilité de Novartis ne saurait être retenue, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure) ainsi que pour tout autre événement rendant impossible le déroulement des Bourses dans les conditions initialement prévues notamment dans les cas où celui-ci serait partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. En particulier, la responsabilité de Novartis ne pourra être retenue en cas d'annulation des Bourses liée à un avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins. De même, en cas de modifications législatives ou réglementaires impactant l'appel à Projets, la/les Bourse(s) pourrait(ent) ne pas être remises à l'/aux Organisme(s) Lauréat(s) sans que la responsabilité de Novartis ne puisse être engagée et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse lui être réclamée.

Art.7 Protection des données à caractère personnel

Novartis Pharma SAS utilise des données personnelles collectées afin d'assurer la gestion de sa relation avec les professionnels, les autorités, les agences et les associations du monde de la santé, la mise en œuvre du dispositif de transparence des liens, ainsi que la pharmacovigilance. Toutes les informations concernant le traitement de ces données sont disponibles ici : www.novartis.fr/notice-information.

Elles seront conservées le temps nécessaire à la gestion de cette relation et, dans le cas d'un signalement de pharmacovigilance, pour une durée conforme à la réglementation en la matière.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données personnelles. Elles peuvent, le cas échéant, en demander la portabilité, obtenir la limitation du traitement de leurs données personnelles, s'opposer à ce traitement et donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès. Toutefois, pour la finalité relative à la pharmacovigilance et à la transparence, elles ne disposent pas d'un droit d'opposition ou de suppression.



Pour toutes questions ou pour exercer ces droits, la personne concernée peut contacter Novartis Pharma SAS à l'adresse email suivante : droit.information@novartis.com.

Elle peut également soumettre une réclamation au délégué de Novartis Pharma SAS à la protection des données à cette adresse email, global.privacy_office@novartis.com, et auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>) en cas de violation de ses droits.

Fait le 11 juin 2020.

Pour NOVARTIS

M. Habib KARAM

*Responsable Médical Axe Thérapeutique
Rhumatologie*

Pour la Société Française de Rhumatologie

Professeur Thierry Thomas

Président

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de candidature
- Annexe 2 : Trame de convention de soutien financier

Annexe 1

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE
A L'APPEL A PROJETS
BOURSES NOVARTIS DE RECHERCHE DREAMER
AVEC LE SOUTIEN DE LA SOCIETE FRANCAISE DE RHUMATOLOGIE**

<p style="text-align: center;">Organisme Candidat <i>(personne morale réalisant la recherche et à qui sera versé le montant de la Bourse si elle est désignée comme Organisme Lauréat)</i></p> <hr/> <p>Dénomination de l'Organisme Candidat :</p> <hr/> <p>Structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> CNRS <input type="checkbox"/> INSERM <input type="checkbox"/> Etablissement de santé public <input type="checkbox"/> Etablissement de santé privé <input type="checkbox"/> Université <input type="checkbox"/> Association <i>(dont l'objet social prévoit des activités de recherche)</i> <input type="checkbox"/> Autre <i>(précisez)</i> <p>Service / unité / laboratoire où se déroulera la recherche :</p> <hr/> <p>Adresse siège:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <hr/> <p>Représentant légal de l'Organisme Candidat <i>(Directeur Général, Président...)</i> :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Porteur du Projet <i>(personne physique issue de la personne morale candidate)</i></p> <hr/> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <hr/> <p>Statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Professionnel de santé <input type="checkbox"/> Chercheur <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Interne des Hôpitaux <i>(inscrit à un DES de rhumatologie)</i> <hr/> <p>Adresse professionnelle :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :</p> <p>Pays :</p> <hr/> <p>N° de téléphone :</p> <p>Fax (facultatif) :</p> <p>Adresse électronique :</p> <p>.....</p>
--	--



Novartis Pharma SAS utilise des données personnelles collectées afin d'assurer la gestion de sa relation avec les professionnels, les autorités, les agences et les associations du monde de la santé, la mise en œuvre du dispositif de transparence des liens, ainsi que la pharmacovigilance. Toutes les informations concernant le traitement de ces données sont disponibles ici : www.novartis.fr/notice-information.

Elles seront conservées le temps nécessaire à la gestion de cette relation et, dans le cas d'un signalement de pharmacovigilance, pour une durée conforme à la réglementation en la matière.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données personnelles. Elles peuvent, le cas échéant, en demander la portabilité, obtenir la limitation du traitement de leurs données personnelles, s'opposer à ce traitement et donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès. Toutefois, pour la finalité relative à la pharmacovigilance et à la transparence, elles ne disposent pas d'un droit d'opposition ou de suppression.

Pour toutes questions ou pour exercer ces droits, la personne concernée peut contacter Novartis Pharma SAS à l'adresse email suivante : droit.information@novartis.com.

Elle peut également soumettre une réclamation au délégué de Novartis Pharma SAS à la protection des données à cette adresse email, global.privacy_office@novartis.com, et auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>) en cas de violation de ses droits.

Annexe 2 : Trame de convention de soutien financier

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NOVARTIS PHARMA SAS, société par actions simplifiée, au capital de 43.380.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 349 070, dont le siège social est sis 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville - 92500 Rueil Malmaison, représentée par [nom, fonction]

Ci-après dénommée « Novartis »

D'une part,

Et

[Nom et coordonnées de l'établissement / de l'organisme bénéficiaire], dont le siège est situé [à compléter], représenté(e) par [Prénom Nom, Fonction], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le Bénéficiaire »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Engagée dans le domaine de la rhumatologie, Novartis a organisé une Bourse intitulée « DREAMER » (Développement de la REcherche Académique Médicale En Rhumatologie) (ci-après désignée « Appel à Projets ») dont l'objet est de soutenir des projets de recherche via l'octroi de bourse(s) (ci-après désignée la ou les « Bourse(s) »).

Novartis a ainsi confié l'évaluation scientifique desdits projets au conseil scientifique de la Société Française de Rhumatologie.

Le Bénéficiaire souhaite mener un projet de recherche portant sur « [] » et dont le détail figure dans le synopsis tel que fourni par le Bénéficiaire à Novartis dans le cadre du dossier de candidature de l'Appel à Projets (ci-après dénommé « le Projet »).

À cet effet, il a sollicité le soutien financier de Novartis par une demande de Bourse conformément au règlement de l'Appel à Projets qui figure en Annexe des présentes.

Le Bénéficiaire a été désigné comme lauréat de la Bourse et Novartis a accepté de participer au financement du Projet en apportant son soutien financier (ci-après dénommé « le Soutien financier »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution du Soutien financier par Novartis au Bénéficiaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Soutien financier s'inscrit dans le cadre de l'article R. 5124-66 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire garantit que :

- Le Soutien financier sera affecté exclusivement à la mise en œuvre et à la réalisation du Projet ;
- Le Soutien financier ne sera, en aucun cas, utilisé afin de procurer, à titre personnel, à un professionnel de santé, à un étudiant se destinant à une profession de santé ou à une association les représentant, un quelconque avantage individuel qu'il leur serait interdit de percevoir directement ou indirectement et ce en vertu de l'application des dispositions de la Première Partie du Code de la santé publique Livre IV Titre V « Règles déontologiques et expertise sanitaire » ;
- S'agissant des étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé ou des associations les représentant, le Soutien financier ne sera, en aucun cas, destiné à leur offrir de manière directe ou indirecte une quelconque hospitalité et ce en vertu de l'application des dispositions de l'article L. 1453-7 4° du Code de la santé publique ;
- Le Soutien financier ne sera pas utilisé, même partiellement, pour fournir à une autorité publique et/ou ses agents subordonnés, à un ou des parti(s) politique(s), à un ou des candidat(s) à une fonction politique, un avantage dans le but d'obtenir ou de conserver un marché, un contrat ou tout autre intérêt ;
- Le Soutien financier n'aura, en aucun cas, pour objet de favoriser l'achat ou la prescription, par le Bénéficiaire et/ou le porteur du Projet représentant le Bénéficiaire, de produits commercialisés par Novartis ;

- Aucun produit commercialisé par Novartis ne sera cité, dans le respect des dispositions du Code de la santé publique ;
- Dans les douze mois qui suivent le versement, le Bénéficiaire s'engage à fournir à Novartis (i) une attestation de l'utilisation du Soutien financier versé pour la réalisation du Projet et (ii) un compte-rendu écrit sur l'état d'avancement du Projet. Si à cette date le Projet n'est pas achevé, un deuxième compte rendu écrit devra être fourni douze mois plus tard.;
- lors de la soumission du Projet à la Bourse DREAMER Novartis de recherche en rhumatologie avec le soutien du comité scientifique de la Société Française de Rhumatologie, le Projet n'a fait l'objet d'aucunes demandes auprès d'autres industriels ou institutionnel qui si elles étaient accueillies favorablement en même temps que la présente Bourse auraient pour effet un dépassement du budget du Projet.
- Sous cette réserve, si le Projet soutenu par la Bourse s'intègre dans un programme de recherche plus large associé à un cofinancement institutionnel et que ce cofinancement n'a pas été obtenu pour le Projet, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le montant de la Bourse versée au titre du présent Contrat dans les meilleurs délais.
- pendant toute la période d'Appel à Projets ainsi que jusqu'à la date de remise de la Bourse, le Projet n'a fait l'objet d'aucune demande de don auprès de Novartis.
- Il est précisé que le Projet soutenu par Novartis au titre de la présente convention peut s'inscrire dans le cadre des dispositions des articles 238 bis et suivants du Code Général des Impôts, permettant à Novartis de bénéficier du régime fiscal des dons qui y est attaché. A cet égard, le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir à Novartis, dès réception du Soutien financier, un reçu fiscal attestant du montant versé par cette dernière. Les reçus délivrés par le Bénéficiaire devront être conformes au modèle fixé par arrêté en date du 26 juin 2008 et intitulés « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* ».

En application du régime fiscal susvisé, aucune TVA n'est applicable.

2.2 Obligations de Novartis

Novartis s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de [montant en chiffres] (*montant en lettres*) euros sous réserve de la signature de la présente convention par les Parties.

Le règlement sera effectué dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la signature de la présente convention par les Parties, par virement bancaire sur le compte suivant :

[Coordonnées bancaires]

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de signature par les Parties et prendra fin dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent sa signature.

Les articles qui, par leur nature, ont vocation à survivre à la cessation de la présente convention, notamment ceux relatifs aux publications - communications, à la propriété

intellectuelle, à l'obligation de remise d'une attestation et de compte-rendus par le Bénéficiaire, au droit applicable et à la juridiction compétente en cas de litige continueront à produire leurs effets, nonobstant la cessation des relations contractuelles entre les Parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE DECLARATION / PUBLICATION – MODIFICATIONS LEGISLATIVES/REGLEMENTAIRES

4.1 Déclaration préalable

Novartis garantit, le cas échéant, déclarer le don au directeur général de l'Agence régionale de santé compétente, en application de l'article R. 5124-66 du Code de la santé publique.

4.2 Déclaration au Conseil National de l'Ordre des Médecins

Le Bénéficiaire a connaissance que l'Appel à Projets a été soumis au Conseil National de l'Ordre des Médecins (ci-après le « CNOM ») pour avis. Ainsi, dans l'hypothèse où l'Appel à Projets recevrait un avis défavorable du CNOM, le Bénéficiaire reconnaît être informé et accepter que le Soutien financier pourra ne pas être versé par Novartis. Dans cette hypothèse, Novartis en informera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais et la présente convention se trouvera résiliée de plein droit, sans préavis, sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit et sans que la responsabilité de Novartis ne puisse être engagée.

4.3 Modifications législatives ou réglementaires

En cas de modification législative ou réglementaire impactant la présente convention et notamment dans l'hypothèse où la présente convention serait soumise au nouveau régime de déclaration ou d'autorisation prévu par le projet de décret relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer les impacts que ces modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir sur la présente convention.

Les Parties s'engagent à mettre en place l'ensemble des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention. A défaut d'accord entre les Parties sur lesdites modifications ou si la présente convention n'est plus compatible avec la nouvelle réglementation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans versement d'indemnité de part ou d'autre.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément être informé et accepter qu'en cas de refus d'autorisation du Conseil de l'Ordre compétent ou de toute autre autorité compétente, le Soutien financier ne pourra être remis au Bénéficiaire et la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit et sans que la responsabilité de Novartis ne puisse être engagée.

4.4 Publication Transparence

Le Bénéficiaire reconnaît que, conformément aux articles L. 1453-1 et R. 1453-2 et suivants du Code de la santé publique, Novartis devra rendre publique l'existence de la présente convention et publier les informations requises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à Novartis les informations que Novartis pourrait solliciter aux fins de mettre en œuvre cette obligation. Le Bénéficiaire s'engage, de son côté, à respecter toutes les obligations de déclaration et de transparence qui lui incomberaient.

ARTICLE 5 – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS**5.1 Communication par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire fera état du Soutien financier apporté par Novartis par la mention suivante « Projet réalisé avec le soutien de Novartis » ou mention « Projet réalisé avec le soutien de [logo Novartis] ») sur toute présentation des résultats du Projet par le Bénéficiaire, quels que soient sa forme et son support (communication, publication etc.) et plus généralement sur tous supports tels que définis entre les Parties, et pour les seules utilisations prévues à la présente convention. L'utilisation du nom et/ou du logo de Novartis devra se faire dans le plus strict respect des instructions d'utilisation disponibles sur le site www.novartisbrandlab.com. Les correspondants Novartis pourront également transmettre au Bénéficiaire ces instructions sur demande.

5.2 Communication par Novartis

Il est rappelé que Novartis dispose quant à elle d'un droit de reproduction et de représentation des informations figurant dans la diapositive de présentation du Projet fournie par le Bénéficiaire conformément à l'article 5 du règlement de l'Appel à Projet annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties, à l'occasion de la présente convention, relèvera à défaut de règlement amiable, des tribunaux compétents de Nanterre.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un à chaque Partie,

Pour Novartis

[Nom et fonction]

[Date]

Pour le Bénéficiaire

[Nom et fonction]

[Date]

—

—

ANNEXE A LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS
BOURSES NOVARTIS DE RECHERCHE EN RHUMATOLOGIE AVEC LE SOUTIEN DE LA
SOCIETE FRANCAISE DE RHUMATOLOGIE (SANS ANNEXES)**

[Document joint lors de la contractualisation avec l'Organisme Lauréat]

Annexe 3 : Trame de diapositive
(Document joint)